



# Accessibilité de l'établissement



**Bienvenue** à LA CINEFABRIQUE LYON

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui

non



→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui

non



## Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé. C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé. C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.



## Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé  oui  non

→ Le personnel connaît le matériel  oui  non



**Contact :** Référente handicap Claude Charize 0611473039 info-handicap@cinefabrique.fr  
Elove

Référente handicap RH Fatima Bodauh 0623959499

RH @cinefabrique.fr



## Consultation du registre public d'accessibilité :



à l'accueil



sur le site internet

N° SIRET : 803 829 795 000 35

Adresse : 5 rue Communier 69009 LYON



## Certaines prestations ne sont pas accessibles



1. Etage 1 et 2



Ce service sera accessible le : 1<sup>er</sup> sept 2024



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui  non



2.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui  non



3.



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui  non

## DÉTAIL DES ÉQUIPEMENTS ACCESSIBLES

	OUI	NON
ACCUEIL		
ADMINISTRATION		
BUREAU PÉDAGOGIQUE		
BUREAU DU DIRECTEUR		
SALLES DE CLASSE RDC		
SALLE DE PAUSE DU PERSONNEL		
PHOTOCOPIEUSE		
SALLE DE PAUSE DES ÉLÈVES		
ATELIER DE MATÉRIEL		
SALLES DE MONTAGE RDC		
AUDITORIUM RDC		
SALLE ESSAIS CAMÉRA		
STUDIO DE TOURNAGE		
SALLE DE PROJECTION		
SALLES DE TRAVAIL ÉLÈVES		
CANTINE		
SALLE D'ÉTALONNAGE		
SALLE MULTIMÉDIAS		
DVD-THÈQUE		
SALLE C.O.P.		
BUREAU POST-PRODUCTION		



Accueil en langue des signes :  
 Émilie MAUGUET, responsable post-production  
 06.49.27.81.92  
[postprodson@cinefabrique.fr](mailto:postprodson@cinefabrique.fr)



## Annexe 3 : liste des pièces à joindre

- Établissement nouvellement construit : l'attestation d'achèvement des travaux
- Établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 : l'attestation d'accessibilité
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée : le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période : le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda
- Établissement sous agenda d'accessibilité programmée achevé : l'attestation d'achèvement
- Les arrêtés préfectoraux éventuels accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- Établissement sous autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public : la notice d'accessibilité
- Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction
- ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie : une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.



**Objet : Attestation de formation des personnels en charge de l'accueil des personnes en situation de handicap**

Je soussigné Claude Mouriéras, Directeur Général de la Cinéfabrique, atteste par la présente que Mme Claudie Chaize, Chargée de suivi social et Référente Handicap, à suivi et validé les formations suivantes :

- Bien accueillir les personnes en situation de Handicap : 5 mai 2022
- Accueillir les personnes en situation de handicap et concevoir des médiations adaptées : du 7 au 10 novembre 2022

Fait à Lyon, le 03/05/2024

Claude MOURIERAS

  
La Ciné Fabrique  
5 rue Communieu  
69009 LYON  
SIRET 803 829 795 00035



## Attestation de fin de formation

Je soussigné, Denis THEVENIN représentant légal de l'AGECEF dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le n°117 509 690 75 auprès du préfet de la région d'Ile de France. Ceci ne vaut pas agrément de l'Etat.

**Madame Claudie CHAIZE** a bien suivi au sein de l'AGECEF la formation :

**Bien accueillir les personnes en situation de handicap**

### Objectifs pédagogiques de la formation

- porter un regard neuf sur les situations de handicap
- apprécier les différents types de handicap, visibles et non visibles
- comprendre les attentes des personnes en situation de handicap et y répondre
- se sentir investis dans une démarche globale d'accessibilité de l'établissement

**05 mai 2022** pour une durée de : **7 heures** heures

Dates de formation : **Judi 05 Mai 2022.**

Lieu : Classe virtuelle

Formateur : Aurélie MONGIS

Cette attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 05/05/2022.

Pour l'AGECEF  
Denis Thévenin



## Attestation de présence

Je soussigné, Denis THEVENIN représentant légal de l'AGECEF dont la déclaration d'activité est enregistrée sous le n°117 509 690 75 auprès du préfet de la région d'Ile de France. Ceci ne vaut pas agrément de l'Etat.

**Madame Claudie CHAIZE** a bien suivi au sein de l'AGECEF la formation :

**Accueillir les personnes en situation de handicap et concevoir des médiations adaptées**

### Objectifs pédagogiques de la formation

- porter un regard neuf sur les situations de handicap et le vieillissement de la population
- apprécier les différents types de handicap
- comprendre les attentes des personnes en situation de handicap
- rendre compte des évolutions à mettre en place pour améliorer l'accueil
- imaginer et développer des outils de médiation pertinents
- concevoir des activités accessibles
- être force de proposition pour communiquer efficacement sur les actions mises en place

du **07 au 10 novembre 2022** pour une durée de : **14.00** heures

Dates de formation : **lundi 07 novembre 2022, mardi 08 novembre 2022, mercredi 09 novembre 2022, jeudi 10 novembre 2022.**

Pour l'AGECEF  
Denis Thévenin

# Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public

*prévue par les articles D.111-19-18 et D.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation*

**Arrêté du 20 avril 2017**

**relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement**

**1 – DEMANDEUR** (*bénéficiaire de l'autorisation*)

NOM, prénoms : SCI CINE SAUVAGE 5 rue Communieux LYON 69009

Représenté par

*Claude Mouriéras*

**2 – ÉTABLISSEMENT**

NOM de l'établissement ou enseigne : CINEFABRIQUE Ecole Nationale Supérieure du Cinéma  
5 rue Communieux 69009 LYON

COMMUNE D'IMPLANTATION : 69009 LYON

## **1. Descriptif de l'établissement**

*Indiquer le nombre de niveaux et les locaux présents à chacun d'eux (accueil, salle d'attente, salles de classe, sanitaires, cabines d'essayage...).*

Les travaux de création de box vont se dérouler au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment 2 (confère plan de masse). A cet étage on trouve des toilettes, des boxs techniques de montage image, deux salles multimédia, un bureau pour un technicien de maintenance et un local technique qui regroupe les serveurs informatiques (le nodal)

L'école Nationale Supérieure du Cinéma CINEFABRIQUE se situe 5 rue Communieux à Lyon 9<sup>ème</sup>.

La présente opération porte sur les travaux d'aménagement du niveau 1 et 2 de cet établissement.

L'aménagement au niveau 1 consiste à créer des boîtes de travail cinématographique à l'intérieur des locaux existants ainsi qu'une salle multi média, tel que l'indique le plan en annexe.

En dehors de la construction de quelques cloisons et de mise en place de nouveaux blocs portes, le cloisonnement existant est en grande partie conservé à ce niveau

Au niveau 2 il y a création de 3 cloisons

L'établissement est à deux étages sur rez de chaussée et le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est à moins de huit mètres des sols finis extérieurs.

Tous ces locaux sont rattachés à des activités scolaires (Type R).

Le périmètre opérationnel porte sur les travaux suivants :

- *Recloisonnement partiel,*
- *Construction des modules de box indépendants dans chaque local existant*
- *Installations électriques,*
- *Installations de ventilation,*
- *Revêtements muraux (peinture sur toile de verre),*
- *Faux plafonds,*
- *Revêtements de sol,*
- *Modification et pose des plans d'intervention et d'évacuation mis à jour.*
- *Pose de blocs de balisage dans les circulations créées entre boîtes,*
- *Pose d'extincteurs à eau pulvérisée de 6L dans chaque local*
- *Mise en place de flashes visuels et sonores dans chaque boîte relié au SSI existant, avec vérification des capacités techniques de la centrale incendie existante.*

Les effectifs du niveau 1 restent inférieurs à ce qu'ils étaient auparavant, et, en tout état de cause inférieurs à 100 personnes.

Chaque local contenant quatre boîtes dispose d'une sortie existante ou neuve de 1 UP ; l'effectif admis ne dépasse pas 20 personnes dans chaque local ; et l'effectif présent dans chaque boîte est d'au plus quatre personnes.

## 1. **Prestations proposées**

*Que vient-on faire dans l'établissement ? Quelles sont les activités proposées à chaque niveau ?*

L'école nationale supérieure de cinéma reçoit un public de jeune adultes de 18 à 25 ans qui ont un cursus de trois années à l'école. Les enseignements sont théoriques, techniques et pratiques. Lorsqu'il y a trois ans la Région nous a implanté dans l'ancien lycée professionnel Martin Luther King nous avons dû réaliser à minima des travaux pour bénéficier du minimum d'équipements spécialisés pour le cinéma. Ces travaux ont été réalisés directement par la Région.

A l'origine le lycée recevait 500 lycéens et aujourd'hui l'école accueille moins de 150 étudiants.

Dans le cadre de nos enseignements nous avons donc notamment besoin de salles de montage image pour monter les films que réalisent les élèves. Ce sont de petites salles de travail d'une superficie moyenne de 13mètre carrés. Dans chaque box il n'y a qu'un seul poste de travail à savoir un ordinateur et un écran de contrôle. Nous allons créer au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment 2 vingt boxes de montage pour les élèves de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années et deux salles multi média pour les élèves de 1<sup>er</sup> année.

Sachant qu'il n'y a pas d'ascenseur qui permettrait un accès handicapé à ce 1<sup>er</sup> étage nous avons déjà créé au rez de chaussée une salle multimédia pour les élèves de 1<sup>er</sup> année et 3 boxes de montage pour les élèves de 2<sup>ème</sup> année.

Nous avons eu déjà deux élèves en situation d'handicap qui étaient en fauteuil et qui ont utilisé les équipements mis à leur disposition au rez de chaussée.

Niveau 1: création de boxes pour l'apprentissage du montage de films

## 1. Mode de fonctionnement de l'établissement

*Horaires d'ouvertures, filtrage avant d'entrer, présentation obligatoire à l'accueil...*

Etablissement ouvert de 8 heures à 21 heures du lundi au samedi avec filtrage à l'entrée

## 1. Type de public accueilli et degré d'autonomie

*Enfants, parents, élèves, administrés, sportifs... le public vient seul ou généralement accompagné, se déplace librement dans l'établissement ou est obligatoirement accompagné par du personnel ?*

Tout public : Elèves, enseignants et équipe administrative. Tous les élèves sont majeurs et passent trois années dans l'école. Tous les enseignements sont dispensés et encadrés par des professionnels. Tout le monde peut se déplacer librement dans l'établissement dans le cadre des nécessités de la pédagogie

1.  
2.

## Cheminements extérieurs (article 2)

*Indiquer notamment la largeur du cheminement, sa pente, la nature du revêtement, son mode d'éclairage, le matériau de guidage envisagé... Ce cheminement doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public et depuis la ou les places de stationnement dédiées à l'établissement.*

Dispositions existantes inchangées

## 1. Stationnement (article 3)

*Indiquer si du stationnement est dédié à l'établissement, le nombre de places adaptées, leur largeur (3,30m minimum), leur longueur (5m + 1,20m si stationnement en bataille ou en épi), leur signalisation...*

*Préciser si des bornes de recharge électrique sont prévues*

Dispositions existantes inchangées

#### 1. **Accès au bâtiment (article 4)**

*Indiquer si l'accès au bâtiment se fait librement ou par un digicode, un interphone, une sonnette... la hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement, la largeur de porte d'entrée...*

Dispositions existantes inchangées

L'accès au bâtiment se fait librement. Les portes ont une largeur de 90 cms et il y a des rampes d'accès devant chaque entrée. Tous les escaliers du bâtiment ont une largeur de 160cms et tous les couloirs ont une largeur de 380 cms.

#### 1. **Accueil du public (article 5)**

*Indiquer les dimensions du guichet, de la banque d'accueil, de la caisse de paiement, du comptoir... si un vide inférieur est prévu pour le passage des genoux des personnes circulant en fauteuil roulant, si une boucle à induction magnétique est fournie, le mode d'éclairage...*

Dispositions existantes inchangées

Il n'y a pas d'accès du public étranger à l'établissement. Seuls ont accès à l'établissement l'équipe administrative, les enseignants et les élèves.

#### 1. **Circulations intérieures horizontales (article 6)**

*Indiquer la largeur des couloirs et autres circulations, notamment entre mobilier (présentoirs, tables de restaurant...), la façon de les éclairer (interrupteur, détection, temporisation...).*

Les circulations intérieures horizontales nouvelles seront accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle et facilement identifiables par les personnes ayant une déficience mentale.

Les usagers handicapés pourront accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

#### 1. **Circulations intérieures verticales (article 7)**

##### **Escaliers (article 7-1)**

*Indiquer comment sera réalisé le contraste visuel et tactile en haut des escaliers, l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, la hauteur des marches, la profondeur du giron, la largeur entre mains courantes, le type de mains courantes mises en œuvre, leur forme, leur hauteur, leur couleur...*

Dispositions existantes inchangées

Les escaliers ont une largeur de 160 cms

##### **Ascenseurs (article 7-2)**

*Indiquer les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine, l'annonce des étages desservis, s'il est conforme à la norme NF EN 81-70...*

Sans objet dans le cadre des présents travaux.

L'établissement ne possède pas d'ascenseur.

**□ élévateurs verticaux (article 7-2)**

*Indiquer les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur, le type d'élévateur (si possible joindre la documentation technique), les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non...*

SANS OBJET

1. **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8)**

*Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil de vigilance en amont et en aval...*

SANS OBJET

1. **Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9)**

*S'ils sont connus, indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, et, si l'établissement en dispose, des locaux de restauration et/ou d'attente...*

Les revêtements de sols et les équipements situés sur le sol des cheminements des parties communes seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes seront respectées :

- les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface, équivalant de matériaux absorbants définies par des exigences acoustiques en rigueur, seront respectées. L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public.

1. **Portes, portiques et sas (article 10)**

*La largeur de passage utile des portes doit être indiquée pour chacune d'elles sur les plans.*

*Indiquer si des portes coulissantes sont prévues et comment elles sont signalées, si des ferme-portes sont installés sur certaines portes, le système pour les verrouiller (sanitaires, douches...),*

Pour satisfaire aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 20/04/2017, ces portes et sas répondront aux dispositions suivantes :

### Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur minimale de 0,90 m.

Un espace de manoeuvre de porte (ouverture en poussant : longueur 1,70 m minimum ; ouverture en tirant : longueur 2,20 m minimum) est créé devant chaque porte.

S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil comportera au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale sera de 2 cm.

### Atteinte et usage

Les poignées de porte répondent aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manoeuvrables en position « debout » comme « assis » y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet
- leur extrémité est située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

L'effort nécessaire pour ouvrir une porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

### Repérage

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

## 1. **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11)**

*Indiquer :*

- si des salles de réunion sont proposées, quel dispositif à induction magnétique est installé ou mis à disposition du public ?
- des appareils distributeurs ou en libre service sont-ils prévus ?
- quels types d'interrupteurs à usage du public (sanitaire, douches...) sont prévus, par quels moyens ils sont facilement repérables, leur hauteur d'implantation ?...
- si des guichets ou mobiliers permettant de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier sont mis à disposition et le cas échéant leurs dimensions (notamment si un vide en partie inférieure est prévu)...

Pour satisfaire aux exigences de l'article 11 de l'arrêté du 20/04/2017, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respecteront les dispositions suivantes :

### Repérage

Ces équipements et dispositifs seront repérables grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les commandes d'éclairages seront visibles de jour comme de nuit.

### Atteinte et usage

Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, existera un espace

d'usage rectangulaire de 0,80 m par 1,30 m.

Un équipement de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », cet équipement ou éléments de mobilier comportera une partie présentant les caractéristiques suivantes :

hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m (et à plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou de tout obstacle) pour une commande manuelle ainsi que pour les dispositifs ayant trait à la sécurité des personnes et non réservés à l'usage exclusif du personnel

hauteur comprise être 0,90 m et 1,30 m pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler

hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, dans le cas de lavabos et de guichets d'information ou de vente manuelle et lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis.

Les éléments de signalisation et d'information seront visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation seront compréhensibles notamment par des personnes de déficience mentale. Ils répondront aux caractéristiques suivantes :

### Visibilité

Les informations seront regroupées.

Les supports d'information répondront aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis »
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel.
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,2 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.

### Lisibilité

Les informations données sur ces supports répondront aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support.
- La hauteur des caractères d'écriture sera proportionnée aux circonstances ; elle dépend notamment de l'importance délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne sauront pas être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne sera en aucun cas être inférieure à :

- 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 mm pour le reste.

### Compréhension

La signalisation recourra autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'imposera.

## 1. Sanitaires (article 12)

*Indiquer le nombre de sanitaires ouverts au public et si une séparation hommes/femmes est prévue, le nombre de transferts du fauteuil roulant vers la gauche (TG) et de ceux vers la droite (TD), le type de barres d'appui utilisées et leurs cotes d'implantation, la hauteur de cuvette, le type de lave-mains et de robinetterie prévus, le type de lavabo proposé dans chaque espace commun, le cas échéant les hauteurs d'urinoirs, la présence d'accessoires tels que savons, sèche-mains, patères, miroir...*

Dispositions existantes inchangées. Sans objet dans le cadre des travaux.

1. **Sorties (article 13)**

*Indiquer par quels moyens, les sorties, lorsqu'elles sont différentes de l'entrée et correspondant à un usage normal du bâtiment seront repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.*

Dispositions existantes inchangées

1. **Eclairage (article 14)**

*Indiquer par quels moyens les valeurs d'éclairément seront respectées, s'il existe de la détection de présence (chevauchement des zones de détection), le délai de temporisation le cas échéant...*

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures sera telle que l'ensemble du cheminement nouveau est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel envisagé dans le cadre des travaux répondra aux dispositions suivantes :

Il permettra, lorsque l'éclairément naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairément mesurées au sol d'au moins :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs.

Si la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction sera progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvrira l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevaucheront obligatoirement. La mise en œuvre des points lumineux évitera tout effet d'éblouissement direct des visages en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

1. **Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements**

2. *(article 15)*

L'établissement dispose-t-il ?

- de locaux accueillant du public assis (cf 16) : NON
- de locaux d'hébergement (cf 17) : NON
- de cabines ou d'espaces à usage individuel (cf 18) : NON
- de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (cf 19) : NON

– de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (cf 20) : NON

1. **Établissements ou installations recevant du public assis (article 16)**

*Indiquer les prestations proposées, le nombre total de places non adaptées, le nombre de places adaptées...*

SANS OBJET

1. **Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17)**

*Indiquer le nombre de chambres ou locaux à sommeil non adaptés, le nombre de chambres ou locaux à sommeil adaptés, leur localisation, le traitement de la signalétique, les dimensions des lits mis à disposition, et, si des cabinets de toilettes sont intégrés aux chambres adaptées, leurs dimensions et les caractéristiques des équipements (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...). Préciser si les chambres offrent les mêmes prestations (capacité d'accueil, suite, ...)*

SANS OBJET

1. **Établissements ou installations comportant des cabines ou espaces à usage individuel (article 18)**

*Indiquer le nombre total de cabines d'essayage, de déshabillage, de douche, de soins... non adaptées et adaptées, les caractéristiques des équipements présents (barres d'appui, siège, patère, siphon de sol...) et leur répartition par sexe si séparées.*

SANS OBJET

1. **Établissements comportant des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série (article 19)**

*Indiquer le nombre total d'équipements en batterie ou en série et le nombre de ceux adaptés, le dispositif proposé pour informer du prix à payer.*

SANS OBJET

1. **Téléviseurs dans les lieux publics collectifs ou privés (article 20)**

*Dans les lieux publics collectifs, indiquer si l'activation du sous-titrage en français est effective.  
Dans les lieux privés, indiquer si une notice simplifiée permettant d'activer le sous-titrage et l'audiodescription est mise à disposition.*

SANS OBJET

**1. Registre public d'accessibilité**

*Indiquer sous quelle forme le registre d'accessibilité sera disponible dans l'établissement :  
format papier, numérique, internet (indiquer l'adresse internet de consultation) ?*

*Préciser les actions de formations prévues pour le personnel pour l'accueil des personnes handicapées.*

Le registre d'accessibilité sera disponible sous format papier à l'accueil de l'établissement  
Le personnel de l'établissement sera sensibilisé et formé à l'accueil de personnes  
handicapées.

*Date et signature du demandeur,*

*Le 17 août 2020*



**SCI CINESAUVAGE**  
6 rue Communieu  
69009 LYON  
SIRET 879 254 274 00019

Objet : 19010 — CINEFABRIQUE

REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CINÉMA ET DE MULTIMÉDIA  
CINÉFABRIQUE

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP

AT-39/40.10

NOTICE SPECIFIQUE ACCESSIBILITE



# 1 – TEXTES DE REFERENCE

## Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

## L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

## Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. – *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées, tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

## 2a – PRESENTATION DU PROJET

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT : Ecole nationale supérieure du cinéma et de multimédia Cinéfabrique

ADRESSE : 5 Rue Communieu  
69 009 LYON

MAITRISE D'OUVRAGE : SCI CINESAUVAGE  
5 Rue Communieu  
69 009 LYON

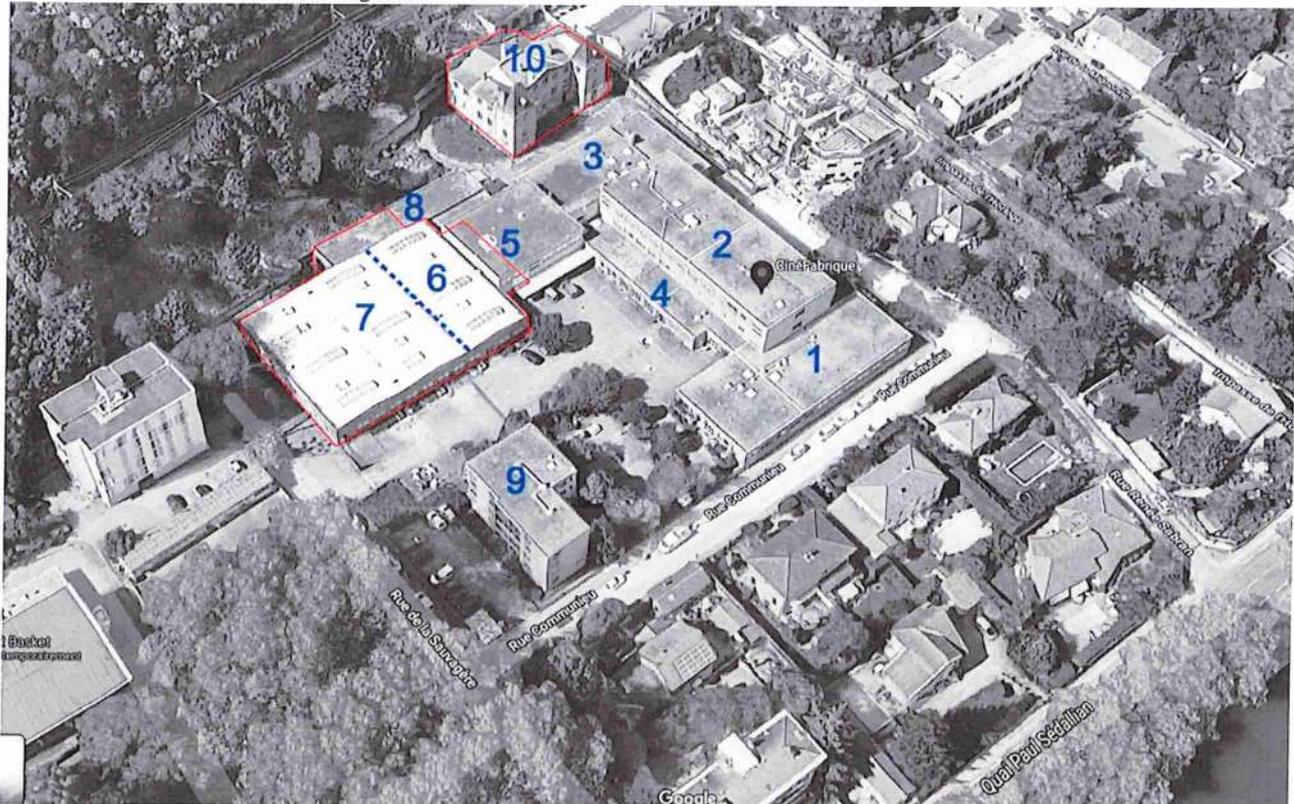
MAITRISE D'ŒUVRE : VURPAS ARCHITECTES  
29/31 Rue Saint Georges  
69005 LYON

### NATURE DU PROJET :

L'objet de la présente notice est de décrire les dispositions concernant l'accessibilité pour tous, qui sont envisagées dans le cadre des travaux de réaménagement de l'école nationale supérieure du cinéma et de multimédia Cinéfabrique.

Ce domaine de l'école Cinéfabrique est composé de plusieurs bâtiments cernés par les rues :

Rue Communieu  
Rue Renée Sabran  
Rue de la Sauvagère



L'école CINEFABRIQUE occupe les locaux de l'ancien Lycée professionnel Martin Luther King construit dans la fin des années 1970.

Les travaux objet de la présente demande concernent une partie des nombreux bâtiments de l'école. L'emprise de ces travaux est repérée en rouge sur la vue aérienne ci-dessus.

#### **Bâtiments 6 et 7 et partiellement 5 et 8 :**

Ces bâtiments concernent la présente notice. Ces bâtiments avec ceux 1 à 4 sont les locaux de l'ancien lycée professionnel Martin Luther King construit dans la fin des années 1970. Ce lycée, ERP de 3<sup>e</sup> catégorie, pouvait accueillir un effectif largement supérieure à celui de l'école CINEFABRIQUE. A noter donc que les locaux sont largement dimensionnés pour son occupation actuelle.

La modification des bâtiments 5 à 8 concernent essentiellement les bâtiments 6 et 7 :

- Bâtiments 6 et 7 : Rehausse partielle de leur toiture afin d'avoir la hauteur nécessaire au locaux propres à cette école que sont les plateaux de tournage et une salle de projection. Les locaux restent en simple rez-de-chaussée, il n'y aura ainsi pas de création de niveau. La salle de projection sera gradinée. Hormis la rehausse à l'aplomb des plateaux de tournage et de la salle de projection, l'enveloppe du bâtiment n'est pas modifiée.
- Bâtiment 8 : Modification ponctuelle du cloisonnement. Un local CTA est créé dans ce bâtiment.
- Bâtiment 5 : Intervention ponctuelle et mineure afin de décroisonner le rez-de-chaussée partiellement et de rendre la circulation plus fluide et lisible.

#### **Le bâtiment 10-Sabran :**

Ce bâtiment fait l'objet d'une autre demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP car il accueille un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie au RdC et un foyer logement à ces deux niveaux. Il est à plus de 8m du bâtiment n°3 du lycée.

**Le bâtiment 9** accueille des logements et est hors périmètre projet.

### **Plans associés à cette notice**

Plans, datés de juillet 2020, établis par VURPAS ARCHITECTES, faisant partie du dossier de demande de permis de construire et énumérés dans le bordereau des pièces accompagnant le présent dossier.

## **2b– RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER**

### **1 – Cheminements extérieurs**

Les cheminements extérieurs existants sont inchangés. L'entrée du site actuelle (portail rue de Communieu) est en contre-bas et les pentes pour accéder aux bâtiments ne sont pas adaptées aux personnes à mobilité réduite. Pour y remédier, l'entrée au site se fera désormais rue de la Sauvagère. Le portail existant restera ouvert sur les horaires d'ouverture de l'école.

Les cheminements extérieurs sont inchangés.

Depuis l'accès rue de la Sauvagère, un guidage sera réalisé sur le revêtement de sol de la cour et amènera vers l'entrée du bâtiment 5. Ce cheminement sera éclairé avec un niveau d'éclairage de 20 lux minimum.

### **2 – Stationnement**

Au vue de la modification de la localisation de l'entrée principale, une place de stationnement PMR sera créée Rue de la Sauvagère, à côté du portail d'accès à l'école.

### **3 – Accès aux bâtiments**

-L'entrée principale des bâtiments 5 à 8 se trouve dans le bâtiment 5.

- Toutes les portes d'accès au public existantes sont conservées (3 unités dans l'emprise du projet objet de cette présente demande). Il n'y a pas de porte d'accès au public créée.

- Les portes d'accès existantes sont vitrées, un motif permettra de matérialiser les portes.

- Les seuils seront inférieurs à 2 cm. La rampe d'accès existante pour l'accès principal du bâtiment 5 sera refaite afin d'avoir un palier de 140cm devant la porte et une rampe inférieure ou égale à 10% sur 2 m. Les 2 accès aux bâtiment 6 et 7 depuis la cours seront eux aussi modifiés selon ces mêmes caractéristiques.

- Les poignées des 3 portes d'accès au public existantes concernées par l'emprise du projet ne sont pas facilement appréhendables. Elles seront modifiées et seront facilement appréhendables.

### **4 – Accueil du public**

- Sans objet : Les lieux d'accueil du public sont dans le bâtiment 1 et donc en dehors du périmètre du projet faisant l'objet de cette présente demande.

### **5 – Circulations intérieures horizontales**

- Toutes les circulations créées auront une largeur de 1,40 m minimum

- Les portes créées des circulations auront une largeur de passage de 1,40 m minimum avec un vantail d'au moins 90 cm.

- L'éclairage des circulations modifiées auront un niveau d'éclairage de 100 lux minimum.

### **6 – Circulations verticales**

#### **a) Escaliers**

- Sans objet

## **b) Ascenseurs**

- Sans objet

## **7 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

- Sans objet

## **8 – Portes, portiques et SAS**

- Les portes créées auront une largeur de passage de 90 cm minimum.
- Les SAS et les portes intégreront les espaces de manœuvres nécessaires, conformément à la réglementation.
- Les poignées seront positionnées à plus de 40 cm d'un retour de mur ou en cas d'impossibilité seront rallongées et les serrures seront positionnées à plus de 30 cm d'un retour de mur.
- Un motif permettra de matérialiser les portes vitrées.

## **9 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**

- Les équipements, les dispositifs de commandes électriques seront visibles, tactilement perceptibles, et à des hauteurs accessibles, conformes à la réglementation.

## **10 – Sanitaires**

Sans objet (pas de sanitaire dans emprise d'intervention)

## **11 – Sorties**

- Les sorties et les directions seront identifiées par une signalétique appropriée et adaptée.

## **12 – Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)**

- Une signalétique adaptée permettra une bonne orientation.

### **3 – PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET**

#### **1 – Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**

##### ***a/ Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones***

Sans objet

##### ***b/ Portes automatiques, portillons, tourniquets***

- Sans objet

##### ***c/ Guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement***

- Sans objet

##### ***d/ Mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines***

- Dans l'ensemble des locaux accueillant du public, il sera prévu des mobiliers adaptés et accessibles aux personnes handicapées. Les tables fixes ou mobiles accessibles auront un plateau supérieur ayant une hauteur inférieure ou égale à 80cm et présenteront un vide en partie inférieure d'au moins 70cm de hauteur par 60cm de largeur, sur une profondeur de 30cm. L'emplacement pour un espace d'usage de 1.30 x 0.80m sera prévu au droit des tables accessibles.

##### ***e/ Appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées***

- Sans objet

##### ***f/ Dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation***

- Tous les panneaux informatifs seront visibles, à une hauteur adaptée et suffisamment éclairés.

##### ***g/ Equipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques***

- Voir § 2 / 6-b

##### ***h/ Equipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commande d'arrêt d'urgence, claviers...***

- Toutes les commandes seront accessibles et visibles.

- Ouverture des portes contrôlées = sans objet

#### **2 – Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds**

- Les revêtements de sols, murs et plafonds participeront à l'harmonie et l'ambiance des lieux sans occasionner de gêne visuelle ou sonore.

- Les tapis de sol aux entrées seront encastrés et présenteront une dureté suffisante pour ne pas gêner la progression des fauteuils.

- Une étude de couleur spécifique sera réalisée en concertation avec les utilisateurs en phase projet.

### **3 – Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration**

- Conforme à la réglementation en vigueur.

### **4 – Dispositif d'éclairage des parties communes**

- Les niveaux d'éclairage seront au minimum :

- 20 lux pour les cheminements extérieurs
- 100 lux pour les circulations intérieures

### **5 – Etablissements ou installations recevant du public assis**

- La salle de projection prévue pour accueillir 172 personnes disposera de 5 places accessibles aux personnes à mobilité réduite au premier rang et de plain-pied. L'espace d'usage de ces places sera de 130x80cm.

### **6 – Etablissements disposant de locaux d'hébergement (nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)**

-Sans objet

### **7 – Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches**

-Sans objet

### **8 – Etablissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie**

-Sans objet

### **9 – Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires, ...) comment le projet prend en compte les règles particulières ?**

-Sans objet

### **10 – Pour les établissements recevant du public existant, classés en 5<sup>ème</sup> catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?**

-Sans objet

### **11 – S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours**

-Sans objet

### **12 – Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait-il aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?**

- La salle de projection prévue pour accueillir 172 personnes disposera de 5 places accessibles aux personnes à mobilité réduite au premier rang et de plain-pied. L'espace d'usage de ces places sera de 130x80cm.

**Engagement du demandeur**

Je soussigné, Claude MOURIERAS , Maître d'ouvrage, m'engage, conformément aux dispositions imposées à l'article R421.5.2 du Code de l'urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite fixées en application de l'article L 111.7 du code de la construction et de l'Habitation

Le 24 juillet 2020

Le Maître d'Ouvrage

**Engagement de l'auteur du projet**

Je soussigné, Julien LECLERQ, Architecte, VURPAS ARCHITECTES, auteur du projet, Maître d'œuvre, m'engage, conformément aux dispositions imposées à l'article R421.5.2 du Code de l'urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite fixées en application de l'article L 111.7 du code de la construction et de l'Habitation.

Le 24 juillet 2020

Le Maître d'œuvre

Objet : 19010 — CINEFABRIQUE

REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE CINÉMA ET DE MULTIMÉDIA  
CINÉFABRIQUE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ERP**

AT-39/40.10

NOTICE SPECIFIQUE ACCESSIBILITE



# 1 – TEXTES DE REFERENCE

## Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

## L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

## Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. – *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées, tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

## 2a – PRESENTATION DU PROJET

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT : Ecole nationale supérieure du cinéma et de multimédia Cinéfabrique

ADRESSE : 5 Rue Communieu  
69 009 LYON

MAITRISE D'OUVRAGE : SCI CINESAUVAGE  
5 Rue Communieu  
69 009 LYON

MAITRISE D'ŒUVRE : VURPAS ARCHITECTES  
29/31 Rue Saint Georges  
69005 LYON

### NATURE DU PROJET :

L'objet de la présente notice est de décrire les dispositions concernant l'accessibilité pour tous, qui sont envisagées dans le cadre des travaux de réaménagement de l'école nationale supérieure du cinéma et de multimédia Cinéfabrique.

Ce domaine de l'école Cinéfabrique est composé de plusieurs bâtiments cernés par les rues :

Rue Communieu  
Rue Renée Sabran  
Rue de la Sauvagère



L'école CINEFABRIQUE occupe les locaux de l'ancien Lycée professionnel Martin Luther King construit dans la fin des années 1970.

Les travaux objet de cette présente demande concernent une partie des nombreux bâtiments de l'école. L'emprise de ces travaux est repérée en rouge sur la vue aérienne ci-dessus.

#### **Le bâtiment 10-Sabran :**

Les travaux objet de la présente notice concernent le bâtiment 10-Sabran. L'ancienne maison Sabran est la construction la plus ancienne du site avec des façades du XIXème siècle construites sur un ensemble hétérogène probablement plus ancien. Ancienne maison bourgeoise puis maison de soins, elle a été reléguée à l'arrière du site lors de la construction du lycée, qui lui tourne le dos, à la fin des années 80. Inoccupée, elle est même à l'abandon actuellement. Le projet prévoit la restructuration totale de ce bâtiment. Un foyer logement sera réparti aux 2 étages avec 8 dortoirs de 2 à 4 personnes au R+1 et 9 chambres au R+2. Au rez-de-chaussée se trouveront des bureaux de coworking et des locaux techniques.

Un local CTA sera aménagé dans les combles du bâtiment.

Ce bâtiment reçoit des personnes adultes pour des durées variant de quelques semaines à quelques mois, avec un fonctionnement correspondant à un foyer-logement comprenant sur un même niveau des chambres et des espaces collectifs (cuisines collectives, pièces communes, sanitaires communs) à l'instar d'unités de vie. Les espaces de coworking sont destinés aux personnes hébergées comme occasionnellement aux personnes de passage dans un cadre de travail ponctuel lié à l'école. Ces espaces sont donc considérés comme des services collectifs au titre de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié et justifiable de la réglementation des ERP..

#### **Bâtiments 6 et 7 et partiellement 5 et 8 :**

Les bâtiments 5 à 8 font l'objet d'une autre demande d'autorisation de construire, modifier un ERP car ils font partis de l'ERP de 3<sup>e</sup> catégorie de type R du lycée.

Ces bâtiments avec ceux 1 à 4 sont les locaux de l'ancien lycée professionnel Martin Luther King construit dans la fin des années 1970. Ce lycée, ERP de 3<sup>e</sup> catégorie, pouvait accueillir un effectif largement supérieur à celui de l'école CINEFABRIQUE.

Le lycée est à plus de 8 mètres du bâtiment SABRAN

Le bâtiment 9 accueille des logements et est hors périmètre projet.

### **Plans associés à cette notice**

Plans, datés de juillet 2020, établis par VURPAS ARCHITECTES, faisant partie du dossier de demande de permis de construire et énumérés dans le bordereau des pièces accompagnant le présent dossier.

## **2b– RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER**

### **1 – Cheminements extérieurs**

Les cheminements extérieurs existants sont inchangés.

Le cheminement aux abords immédiats du bâtiment 10-Sabran (entre l'école et le bâtiment) sera éclairé avec un niveau d'éclairage de 20 lux minimum.

### **2 – Stationnement**

Sans objet : Les stationnements extérieurs sont inchangés.

### **3 – Accès aux bâtiments**

- Le bâtiment aura deux entrées principales en lieu et place des entrées existantes. Ces portes, constituées d'un vantail, auront une largeur de passage de 130 cm environ.
- Les portes d'accès seront vitrées, un motif permettra de matérialiser les portes et les surface vitrées des deux halls.
- Les portes d'accès au public seront pourvues de bâton de maréchal, facilement appréhendable.
- Les seuils seront inférieurs à 2 cm.

### **4 – Accueil du public**

Sans objet

### **5 – Circulations intérieures horizontales**

- Les circulations du rez-de-chaussée (ERP de 5<sup>e</sup> catégorie) auront une largeur de 1.40m minimum avec des passages ponctuels de 1.20m de large minimum.
- Les circulations des étages auront une largeur de 1.25m minimum avec des passages ponctuels de 90cm de large minimum.
- Les portes auront principalement des largeurs de passage de 90cm. Seules les portes donnant sur les escaliers dont les ouvertures existantes ne sont pas prévues modifiées auront des largeurs de passages de 80 cm minimum.
- L'éclairage des circulations aura un niveau d'éclairage de 100 lux minimum.

### **6 – Circulations verticales**

#### **a) Escaliers**

- Les escaliers de liaison comporteront un motif visuel et tactile permettant d'identifier les nez de marche. Sur le palier haut des escaliers, une bande de vigilance signalera la présence de la première marche de l'escalier. La première et dernière contremarche seront visuellement contrastées des autres.
- Les 2 escaliers existants sont conservés en l'état. Les accès existants aux escaliers sont positionnés très proche de l'escalier et ne permettent pas de prolonger les deux mains courantes d'une longueur de marche à chaque niveau. Lorsque cela ne sera pas possible de prolonger les 2 mains courantes, au moins une des deux mains courantes sera prolongée d'une longueur de marche au-delà de l'escalier

- L'éclairage naturel des escaliers sera complété par un éclairage artificiel afin de respecter le niveau lumineux requis par la réglementation (150 lux mini).

#### **b) Ascenseurs**

Un ascenseur est créé. Il sera conforme à la norme EN 81-70 de type 1.

### **7 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques**

- Sans objet

### **8 – Portes, portiques et SAS**

- Les portes auront principalement des largeurs de passage de 90cm. Seules les portes donnant sur les escaliers dont les ouvertures existantes ne sont pas prévues modifiées auront des largeurs de passages de 80 cm minimum.

- Au rez-de-chaussée, les deux escaliers existants sont conservés ainsi que les ouvertures sur les pièces adjacentes. Les portes entre les escaliers et ces locaux sont conservés afin d'encloisonner l'escalier. La position des ouvertures et les distances existantes entre l'escalier n°2 et les murs ne permettent pas d'intégrer les espaces de manœuvres nécessaires au droit des portes. Ce point est soumis à la validation de la commission. A noter que l'escalier n° 2 est secondaire et que les coworking 1, 2 et 3 sont accessibles.

- Les autres portes intégreront les espaces de manœuvres nécessaires, conformément à la réglementation.

- Les poignées seront positionnées à plus de 40 cm d'un retour de mur ou en cas d'impossibilité seront rallongées et les serrures seront positionnées à plus de 30 cm d'un retour de mur.

- Un motif permettra de matérialiser les portes vitrées.

### **9 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande**

- Les équipements, les dispositifs de commandes électriques et chasses d'eau seront visibles, tactilement perceptibles, et à des hauteurs accessibles, conformes à la réglementation.

- Le vide sous les lavabos sera conforme à la réglementation.

### **10 – Sanitaires**

- Tous les sanitaires seront accessibles et les dispositions concernant l'accessibilité des sanitaires seront conformes à la réglementation.

### **11 – Sorties**

- Les sorties et les directions seront identifiées par une signalétique appropriée et adaptée.

### **12 – Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006)**

- Une signalétique adaptée permettra une bonne orientation.

### **3 – PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PROJET**

#### **1 – Dimensions des locaux et caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**

##### ***a/ Dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones***

- Sans objet

##### ***b/ Portes automatiques, portillons, tourniquets***

- Sans objet

##### ***c/ Guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement***

- Sans objet

##### ***d/ Mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines***

- Dans l'ensemble des locaux accueillant du public, il sera prévu des mobiliers adaptés et accessibles aux personnes handicapées. Les tables fixes ou mobiles accessibles auront un plateau supérieur ayant une hauteur inférieure ou égale à 80cm et présenteront un vide en partie inférieure d'au moins 70cm de hauteur par 60cm de largeur, sur une profondeur de 30cm. L'emplacement pour un espace d'usage de 1,30 x 0,80m sera prévu au droit des tables accessibles.

Les chambres aux étages destinées, entre autre, aux personnes handicapées, offrent, en dehors du débatement de la porte et de l'emprise du lit de dimensions minimales 0,90 x 1,90 mètre pour les chambres conçues pour n'accueillir qu'une personne:

- un espace libre d'au moins 1,50 mètre de diamètre ;
- un passage d'au moins 0,90 mètre sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 mètre sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 mètre sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 mètre sur le petit côté libre du lit.

Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 mètre ou de 1,20 mètre n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.

##### ***e/ Appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées***

- Sans objet

##### ***ff/ Dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation***

- Tous les panneaux informatifs seront visibles, à une hauteur adaptée et suffisamment éclairés.

##### ***g/ Equipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques***

- Voir § 2 / 6-b

##### ***h/ Equipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commande d'arrêt d'urgence, claviers...***

- Toutes les commandes seront accessibles et visibles.
- L'ouverture des portes contrôlées sera munie d'un double signal visuel et sonore lors de l'ouverture de celles-ci.

## **2 – Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds**

- Les revêtements de sols, murs et plafonds participeront à l'harmonie et l'ambiance des lieux sans occasionner de gêne visuelle ou sonore.
- Les tapis de sol aux entrées seront encastrés et présenteront une dureté suffisante pour ne pas gêner la progression des fauteuils.
- Une étude de couleur spécifique sera réalisée en concertation avec les utilisateurs en phase projet.

## **3 – Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration**

- Conforme à la réglementation en vigueur.

## **4 – Dispositif d'éclairage des parties communes**

- Les niveaux d'éclairage seront au minimum :
  - 20 lux pour les cheminements extérieurs
  - 100 lux pour les circulations intérieures
  - 150 lux pour les escaliers communs
- Les sanitaires seront équipés de détecteur de présence avec recouvrement des zones.

## **5 – Etablissements ou installations recevant du public assis**

Sans objet

## **6 – Etablissements disposant de locaux d'hébergement (nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)**

Les niveaux 1 et 2 en foyer logement sont répartis de la façon suivante :

- Niveau 1 : 8 dortoirs de 2 à 4 personnes dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite situé à proximité de l'ascenseur.
- Niveau 1 : 4 salles de douches avec sanitaires communes dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite située à proximité de l'ascenseur.
- Niveau 1 : La cuisine commune sera accessible aux personnes à mobilité réduite et situé à proximité de l'ascenseur.
- Niveau 2 : 9 chambres avec lit double dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite. La chambre aura sa propre salle de bain/wc accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Niveau 2 : La cuisine commune sera accessible aux personnes à mobilité réduite et situé à proximité de l'ascenseur.

## **7 – Etablissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches**

-Sans objet

## **8 – Etablissements ou installations comportant des caisses de paiement disposées en batterie**

-Sans objet

**9 – Pour les établissements visés aux articles R111-19-5 et R111-19-12 (établissements pénitentiaires, établissements militaires, ...) comment le projet prend en compte les règles particulières ?**

-Sans objet

**10 – Pour les établissements recevant du public existant, classés en 5<sup>ème</sup> catégorie et ceux créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales, ainsi que les installations ouvertes au public, et s'il y a lieu, quelles sont les mesures de substitution ponctuelles prises pour donner accès aux personnes handicapées ?**

-Sans objet

**11 – S'il est recouru à des conditions particulières d'application des règles d'accessibilité conformément au I de l'article R. 111-19-11, justification de ce recours**

-Sans objet

**12 – Si les travaux sont relatifs à une enceinte sportive, un établissement de plein air ou un établissement conçu en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore, comment le projet satisfait-il aux caractéristiques prescrites par les arrêtés prévus à l'article R. 111-19-4 et au II de l'article R. 111-19-11 ?**

-Sans objet

#### **Engagement du demandeur**

Je soussigné, Claude MOURIERAS , Maître d'ouvrage, m'engage, conformément aux dispositions imposées à l'article R421.5.2 du Code de l'urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite fixées en application de l'article L 111.7 du code de la construction et de l'Habitation

Le 24 juillet 2020

Le Maître d'Ouvrage

#### **Engagement de l'auteur du projet**

Je soussigné, Julien LECLERQ, Architecte, VURPAS ARCHITECTES, auteur du projet, Maître d'œuvre, m'engage, conformément aux dispositions imposées à l'article R421.5.2 du Code de l'urbanisme, à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite fixées en application de l'article L 111.7 du code de la construction et de l'Habitation.

Le 24 juillet 2020

Le Maître d'œuvre